

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 10 avril 2024 portant organisation de l'agence comptable du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens »

NOR : TREA2410155S

(Texte non paru au journal officiel)

La comptable principale intérimaire du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens »,

Vu la loi organique modifiée n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6431-6 et R. 6213-29 à R. 6213-38 ;

Vu l'article 125 modifié de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour
1990 ;

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptes
publics (modifiée par l'instruction générale du 2 août 1984),

Vu l'arrêté du 14 mars 2024 portant nomination du comptable principal intérimaire du
budget annexe contrôle et exploitation aériens,

Décide :

Article 1^{er}

L'agence comptable du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » comprend :

1° une agence comptable principale à Paris,

2° une agence comptable secondaire à Aix-en-Provence,

3° une agence comptable secondaire à Toulouse,

- 4° une agence comptable secondaire en Antilles-Guyane à Fort-de-France,
- 5° une agence comptable secondaire de l'Océan Indien à la Réunion,
- 6° une agence comptable secondaire en Nouvelle-Calédonie,
- 7° une agence comptable secondaire en Polynésie Française,
- 8° une agence comptable secondaire à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2

Les agences comptables assurent le visa et le paiement des dépenses, le visa, l'encaissement et le recouvrement des recettes, la tenue de la comptabilité, le contrôle interne comptable et la gestion de la trésorerie.

Le comptable principal centralise les opérations comptables de toutes les agences secondaires.

Les comptables secondaires sont placés sous l'autorité du comptable principal et exercent leurs missions selon les procédures déterminées ou validées par celui-ci.

En cas d'empêchement d'un comptable secondaire, et, ou de son adjoint, la gestion peut être assurée par les services concernés de l'Agence Comptable Principale.

Article 3

Les dépenses de paie sont assignées sur la caisse du comptable principal à l'exception :

- 1° des dépenses de paie de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna assignées sur la caisse du comptable secondaire de Nouvelle-Calédonie,
- 2° des dépenses de paie de Polynésie Française assignées sur la caisse du comptable secondaire de Polynésie Française,
- 3° des dépenses de paie de Saint-Pierre-et-Miquelon assignées sur la caisse du comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4

Les dépenses hors paies des ordonnateurs suivants sont assignées :

1° Sur la caisse du comptable principal, dans le cadre d'un service facturier :

- a)* la direction des services de la navigation aérienne (DSNA), échelon central, à l'exception des actions de gestion relatives aux dépenses effectuées au sein de l'unité opérationnelle (UO) 612-48A Grandes opérations pionnières (GOP) ;
- b)* la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), échelon central ;
- c)* la direction des transports aériens (DTA) ;
- d)* le secrétariat général, échelon central ;
- e)* le secrétariat interrégional (SIR) Grand Paris, le SIR Nord, le SIR Ouest, le SIR Est ;
- f)* le service technique de l'aviation civile (STAC) de la DTA ;
- g)* la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord Est de la DSAC ;
- h)* le service de la navigation aérienne Nord de la DSNA ;

- i)* le service de la navigation aérienne Nord-Est de la DSNA ;
- j)* le service d'Etat de l'aviation civile à Wallis-et-Futuna ;
- k)* le bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;
- l)* le centre en route de la navigation aérienne Est de la DSNA ;
- m)* le centre en route de la navigation aérienne Ouest de la DSNA ;
- n)* le service de la navigation aérienne Ouest de la DSNA ;
- o)* la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest de la DSAC ;
- p)* la direction du numérique (DNUM) au secrétariat général ;
- q)* la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord de la DSAC ;
- r)* le service national d'ingénierie aéroportuaire au secrétariat général ;
- s)* la direction des opérations de la DSAN, à l'exception des actions de gestion relatives aux dépenses effectuées au sein de l'unité opérationnelle (UO) 612-48A Grandes opérations pionnières (GOP) ;
- t)* les services de la navigation aérienne Région Parisienne de la DSNA ;
- u)* la Gendarmerie des Transports Aériens (GTA).

2° Sur la caisse du comptable secondaire d'Aix-en-Provence, dans le cadre d'un service facturier :

- a)* le service de la navigation aérienne Sud-Est de la DSNA, à l'exception des actions de gestion relatives aux dépenses effectuées au sein de l'unité opérationnelle (UO) 612-48A Grandes opérations pionnières (GOP) ;
- b)* le service de la navigation aérienne Sud Sud-Est de la DSNA, à l'exception des actions de gestion relatives aux dépenses effectuées au sein de l'unité opérationnelle (UO) 612-48A Grandes opérations pionnières (GOP) ;
- c)* le centre en route de la navigation aérienne Sud-Est de la DSNA ;
- d)* la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est de la DSAC ;
- e)* le service de la navigation aérienne Centre-Est de la DSNA, à l'exception des actions de gestion relatives aux dépenses effectuées au sein de l'unité opérationnelle (UO) 612-48A Grandes opérations pionnières (GOP) ;
- f)* la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est de la DSAC ;
- g)* le SIR Sud-Est et le SIR Centre-Est.

3° Sur la caisse du comptable secondaire de Toulouse, dans le cadre d'un service facturier :

- a)* les services de la navigation aérienne Grand Sud-Ouest, y compris pour les actions de gestion relatives aux dépenses effectuées au sein de l'unité opérationnelle (UO) 612-48A Grandes opérations pionnières (GOP) de la DSNA, qui comprennent le centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest, le service de la navigation aérienne Sud-Ouest, le service de l'information aéronautique, le centre d'exploitation des systèmes de navigation aérienne centraux ;
- b)* la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest de la DSAC ;
- c)* la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud de la DSAC ;

- d) le service de la navigation aérienne Sud de la DSNA ;
- e) la direction de la technique et de l'innovation de la DSNA, y compris pour les actions de gestion relatives aux dépenses effectuées au sein de l'unité opérationnelle (UO) 612-48A Grandes opérations pionnières (GOP) ;
- f) la DSNA, échelon central, pour les actions de gestion relatives aux dépenses effectuées au sein de l'unité opérationnelle (UO) 612-48A Grandes opérations pionnières (GOP) ;
- g) le SIR Sud et le SIR Sud-Ouest.

4° Sur la caisse du comptable secondaire d'Antilles-Guyane (Fort-de-France), dans le cadre d'un service facturier :

- a) le service de la navigation aérienne Antilles-Guyane de la DSNA ;
- b) la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane de la DSAC ;
- c) le SIR Antilles-Guyane.

5° Sur la caisse du comptable secondaire de l'Océan Indien (la Réunion), dans le cadre d'un service facturier :

- a) les services de la navigation aérienne de l'Océan Indien de la DSNA, à l'exception des actions de gestion relatives aux dépenses effectuées au sein de l'unité opérationnelle (UO) 612-48A Grandes opérations pionnières (GOP) ;
- b) la direction de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan Indien de la DSAC ;
- c) le SIR Océan Indien.

6° Sur la caisse du comptable secondaire de la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre d'un service de dépense classique : la direction de l'aviation civile (DAC) de Nouvelle-Calédonie.

7° Sur la caisse du comptable secondaire de la Polynésie Française, dans le cadre d'un service de dépense classique : le service d'État de l'aviation civile (SEAC) de Polynésie Française.

8° Sur la caisse du comptable secondaire de la Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le cadre d'un service de dépense classique : la direction des services de la navigation aérienne de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 5

Les recettes suivantes sont assignées :

1° Sur la caisse du comptable principal :

- a) la redevance de route dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs de la DSNA relevant de son périmètre d'assignation au regard de l'article 4 ;
- b) la redevance pour les services terminaux de la circulation aérienne en métropole dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs de la DSNA relevant de son périmètre d'assignation au regard de l'article 4 ;

c) les redevances de surveillance et de certification dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs de la DSAC relevant de son périmètre d'assignation au regard de l'article 4 ;

d) les autres créances du BACEA étrangères à l'impôt dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs relevant de son périmètre d'assignation au regard de l'article 4.

2° Sur la caisse du comptable secondaire de Toulouse : les autres créances du BACEA étrangères à l'impôt dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs relevant de son périmètre d'assignation au regard de l'article 4, à l'exception des indus de rémunération.

3° Sur la caisse du comptable secondaire d'Aix-en-Provence :

a) les recettes fiscales mentionnées à l'article L. 6431-6 du code des transports susvisé, gérées par le service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA) ;

b) les autres créances du BACEA étrangères à l'impôt dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs relevant de son périmètre d'assignation au regard de l'article 4, à l'exception des indus de rémunération.

4° Sur la caisse du comptable secondaire d'Antilles-Guyane à Fort-de-France (Martinique) :

a) la redevance océanique dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs de la DSNA échelon central, à l'exception de ceux assignés sur la caisse du comptable secondaire de l'Océan Indien, ;

b) la redevance pour les services terminaux de la circulation aérienne en outre-mer dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs de la DSNA échelon central, à l'exception de ceux assignés sur la caisse du comptable secondaire de l'Océan Indien ;

c) les redevances de surveillance et de certification dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs de la DSAC relevant de son périmètre d'assignation au regard de l'article 4 ;

d) les autres créances du BACEA étrangères à l'impôt dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs relevant de son périmètre d'assignation au regard de l'article 4, à l'exception des indus de rémunération.

5° Sur la caisse du comptable secondaire de l'Océan Indien (la Réunion) :

a) la redevance océanique dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs de la DSNA échelon central et concernant la facturation des vols de l'Océan Indien ;

b) la redevance pour les services terminaux de la circulation aérienne en outre-mer dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs de la DSNA échelon central et concernant la facturation des vols de l'Océan Indien ;

c) les redevances de surveillance et de certification dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs de la DSAC relevant de son périmètre d'assignation mentionné à l'article 4 ;

d) les autres créances du BACEA étrangères à l'impôt dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs relevant de son périmètre d'assignation mentionné à l'article 4, à l'exception des indus de rémunération.

6° Sur la caisse du comptable secondaire de Nouvelle-Calédonie :

a) les redevances de surveillance et de certification dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs relevant de son périmètre d'assignation mentionné à l'article 4 ;

b) les autres créances du BACEA étrangères à l'impôt dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs relevant de son périmètre d'assignation mentionné à l'article 4.

7° Sur la caisse du comptable secondaire de Polynésie Française :

a) les redevances de surveillance et de certification dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs relevant de son périmètre d'assignation mentionné à l'article 4 ;

b) les autres créances du BACEA étrangères à l'impôt dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs relevant de son périmètre d'assignation mentionné à l'article 4.

8° Sur la caisse du comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) les redevances de surveillance et de certification dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs de la DSAC relevant de son périmètre d'assignation mentionné à l'article 4 ;

b) les autres créances du BACEA étrangères à l'impôt dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs relevant de son périmètre d'assignation mentionné à l'article 4.

Article 6

Est abrogée :

- la décision du 13 février 2023 portant organisation de l'agence comptable du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

Article 7

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 10 avril 2024.

La comptable principale intérimaire du
budget annexe « Contrôle et exploitation aériens »,

Muriel PART